

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU  
DEVELOPPEMENT RURAL

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE  
AGRONOMIQUE D'ALGERIE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE AHMED DRAIA ADRAR



**CONVENTION CADRE DE COLLABORATION**

ENTRE

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE  
D'ALGÉRIE**

ET

**L'UNIVERSITE AHMED DRAIA ADRAR**

L'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie, ci-après dénommé « INRAA », ayant son siège au 02, rue des frères Ouaddek, Hacene Badi, El-Harrach, Alger. Représenté par son Directeur Docteur EI BOUYAHIAOUI Rachid;

D'une part,

Et

L'Université Ahmed DRAIA- ADRAR, ci-après dénommée « UADRAR », ayant son siège à Route Nationale n°06, Zone industrielle, Adrar. Représentée par son Recteur, Professeur DJARFOUR Nourdine ;

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la partie » ou collectivement « les parties »,

Ayant exprimé leur souhait mutuel de collaborer dans les principaux domaines de la recherche scientifique appliquée à l'Agriculture et à l'Agroalimentaire.

Les deux parties ont, à cet effet, procédé à la signature de la présente Convention.

## **I- CADRE DE LA CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup>:** Par la présente Convention, les deux parties s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque dans les domaines scientifiques, techniques et pédagogiques.

**Article 02:** La présente Convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application de la collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche-développement et de formation dans le domaine des sciences agronomiques.

## **II- PRINCIPES DE LA CONVENTION**

**Article 03:** Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activité les concernant, en mutualisant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

## **III- OBJECTIF DE LA CONVENTION**

**Article 04:** La présente Convention a pour objet d'organiser et de développer une collaboration portant sur les diverses activités de la recherche scientifique et de la formation agronomique, notamment les domaines de la biotechnologie, de la phoeniculture, de l'hydraulique agricole, de la gestion de l'eau, de la production végétale et animale et du machinisme agricole.

## **IV- DOMAINE DE LA FORMATION**

**Article 05:** Au titre des actions de formation, l'INRAA s'engage à:

- Accueillir les enseignants-chercheurs et les étudiants de l'Université dans ses stations expérimentales et ses laboratoires de recherche ;
- Assurer l'encadrement ou le co-encadrement d'étudiants de troisième année de Licence, de Master ou de Doctorat désignés par l'Université sur des sujets de mémoire ou de thèse inscrits dans les disciplines, filières et spécialités arrêtées d'un commun accord et ce, en fonction de la disponibilité en personnel d'encadrement concerné;
- Proposer des thèmes d'actualité à étudier dans le cadre des projets de fin d'études de la graduation et des mémoires de magister et de doctorat ;
- Permettre la réalisation de visites ou de séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de courte durée ;
- Intégrer dans ses équipes de recherche, les étudiants de Master et de Doctorat ;

- Assurer la mise à leur disposition de moyens de travail (bureaux, outils informatiques, documentation et autres) au sein de ses stations expérimentales et laboratoires de recherche, conformément aux protocoles expérimentaux des projets de recherche communs dans lesquels ils sont impliqués ;
- Autoriser les chercheurs de l'INRAA sollicités par l'Université à participer aux enseignements pour donner des conférences ou dispenser des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques ;
- Apporter son soutien, en tant que de besoin, aux enseignants-chercheurs et étudiants de l'Université auprès des autres structures relevant du secteur de l'agriculture.

**Article 06:** Au titre des actions de formation, l'Université s'engage à:

- Faciliter l'accès à la post-graduation au personnel scientifique et technique de l'INRAA dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Assurer l'encadrement de thèses et mémoires des chercheurs de l'INRAA ;
- faciliter aux personnels de l'INRAA, l'accès à leurs laboratoires et services d'appui ;
- Accueillir les personnels scientifiques, techniques et de soutien de l'INRAA dans le cadre de cycles de formation continue ;
- Permettre aux enseignants-chercheurs de l'Université de donner des conférences et/ou d'assurer des formations spécifiques au sein de l'INRAA au profit des chercheurs et personnel scientifique et technique ;
- Assurer des formations et le perfectionnement à la carte pour les personnels de l'INRAA ;
- Permettre l'accès à leurs centres de documentation et l'échange de documentation et du matériel pédagogique.

## V- DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Article 07:** Les deux parties s'engagent à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun, menés par des équipes mixtes, dans le cadre de programme de recherche national et / ou international.

**Article 08:** En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les deux parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants:

- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager les présentations conjointes de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations d'un commun accord.

## VI- MODALITES D'APPLICATION

**Article 09:** Il est institué un Comité Technique Mixte de Suivi et d'Evaluation (Décision), composé des représentants de chacune des deux parties.

Cet organe a pour missions essentielles :

- l'examen des conditions d'application de la présente Convention ;
- la prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions de la présente convention ;
- la résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées ;
- le suivi et l'évaluation semestrielle, donnant lieu à des rapports soumis aux Directions respectives des deux parties ;
- la présentation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux parties ;
- la préparation des conditions du renouvellement de la présente Convention, en proposant tout amendement souhaitable.

**Article 10:** Ce Comité a plus particulièrement pour rôle d'élaborer une programmation, dans le temps et dans l'espace, de chacun des volets et actions énumérés à titre indicatif aux articles 04 à 08 de la présente Convention sans que cette liste soit considérée comme limitative.

**Article 11:** Pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente Convention, les deux parties désigneront chacune, un ou deux représentants chargés du suivi du programme d'action qui sera défini annuellement. Ces représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus-évoqué.

**Article 12:** A l'issue de chaque réunion annuelle, le Comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant:

- l'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente Convention ;
- le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations
- les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux parties.

**Article 13:** Chaque programme de collaboration défini conjointement dans la présente convention fera l'objet de formalisation par l'élaboration d'accords spécifiques qui préciseront le contenu, les étapes, la durée et l'échéancier de réalisation des travaux arrêtés par les deux parties.

## VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES

**Article 14:** Les deux parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente Convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre partie.

**Article 15:** Les résultats de recherche seront publiés après accord mutuel. La publication peut être commune ou séparée, en fonction des cas spécifiques, excepté dans le cas de rapport annuel.

**Article 16:** Les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information, prévues dans les conventions spécifiques, chacune selon sa nature. Tout projet de publications, communications, thèses, mémoires, expertises issues d'une étude commune sera soumis à la réglementation des droits d'auteurs.

**Article 17:** Dans le cas ou des produits à valeur commerciale et/ou de droits de propriété intellectuelle résultent des activités de collaboration conformément à cette présente convention, ceux-ci seront régis par la législation nationale en vigueur.

## VIII- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 18:** La présente Convention est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

**Article 19:** Les deux parties peuvent conjointement apporter des aménagements ou modifications sur le document de la présente convention, au moyen d'un avenant, pour améliorer les relations de collaboration, sous réserve d'un accord écrit émanant des deux parties.

**Article 18:** La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, .....en date du ..... 03 FEV 2021....., en quatre (04) exemplaires originaux, deux (02) exemplaires étant destinés à chacune des parties.

Pour l'Institut National de la Recherche  
Agronomique d'Algérie

Pour l'Université Ahmed DRAIA- ADRAR

Dr. EL BOUYAHIAOUI Rachid

Professeur DJARFOUR Nourdine

Directeur

Recteur

The image shows two red circular official seals. The left seal is for the Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie, with the text 'وزارة الفلاحة والصيد البحري' and 'البحري للبحوث الزراعي' visible. The right seal is for Université Ahmed DRAIA- ADRAR, with the text 'وزارة التعليم العالي والبحث العلمي' and 'جامعة أحمد درايا - أدرار' visible. Handwritten signatures in blue ink are present over the seals. The signature on the left is 'Rachid Bouyahiaoui' and the signature on the right is 'Nourdine Jarfour'.